Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 056-215601915-20251125-D_64_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REMIRAC DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq novembre à dix-huit heures, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel MARTIN, Maire.

Présents : Mr MARTIN Michel, Maire, M. BROUXEL Maurice, Adjoint, Mmes BENOIT Jessica, DOR Marie-Christine, FRADIN Joëlle, ROBERT Séverine, Mr GUEHO GUILLEMOT Raphaël, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. BOCQUET Philippe

Secrétaire : Mme BENOIT Jessica

Nombre de conseillers en exercice : 08
Nombre de conseillers présents : 07
Nombre de votes : 07

Date de convocation : 17/11/2025

Réf : 64-2025
***Objet :* Fixation des contre-valeurs des redevances de performance « Eau Potable » et « Assainissement collectif » pour l'année 2026**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Suite à la délibération du conseil municipal n° 35/2024 en date du 15 novembre 2024 relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié,

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance « Assainissement collectif » en 2026 sera de 0,5.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 056-215601915-20251125-D_64_2025-DE

Il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance de performance « Assainissement collectif ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :
  - Assainissement collectif : [Tarif 2026 de l'Agence × coefficient de performance]

    = 0.28 * 0.5 = **0,14 €/m³**
- Cette contrevaleur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-contre.

Le Maire
M. MARTIN

MAIRIE DE REMINIAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)